



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Stages

Question écrite n° 8976

#### Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard M le secretaire d'Etat aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, charge de la formation professionnelle, sur la situation faite aux stagiaires de l'association de formation professionnelle pour adultes, depuis l'adoption de nouvelles dispositions relatives a leurs remunerations, et mises en application depuis le 1er juillet 1988. C'est ainsi que les chomeurs, indemnisés en allocation de base des Assedic, ne relevent plus dorenavant de l'aide de l'Etat, mais du dispositif conventionnel d'assurance chomage et que les stagiaires ne percevant pas l'allocation de base des Assedic, au moment de l'entree en stage, continuent d'etre remuneres par l'Etat. Elle lui demande, compte tenu des disparites existantes entre les principales categories de remuneration, insuffisantes pour de nombreux stagiaires, s'il n'envisage pas de reexaminer cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les nouvelles modalites de calcul de la remuneration des stagiaires de la formation professionnelle, entrees en vigueur le 1er juillet 1988, resultent des dispositions reorganisant le financement de la remuneration des stagiaires demandeurs d'emploi, definies par le releve de conclusions signe le 30 decembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du regime de l'assurance chomage. Cette reorganisation traduit une volonte commune d'activer les depenses d'indemnisation du chomage, d'inciter a des entrees plus rapides en formation, d'accroitre l'offre de formation tout en l'adaptant aux besoins des demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chomeurs indemnisés a l'allocation de base du regime d'assurance chomage lors de leur entree en stage et ceux qui ne beneficent plus de cette allocation calculee en fonction du salaire mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Le releve de conclusions prevoit que les demandeurs d'emploi du premier groupe percoivent une remuneration de stage egale au montant de leur allocation de base pendant la periode de versement de celle-ci, puis une remuneration forfaitaire. L'Etat et l'Unedic financent seuls ce dispositif de remuneration defini par la voie conventionnelle avec les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988). Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, remuneres exclusivement par l'Etat ou les regions, dans le cadre de la procedure de l'agrement des stages definie au titre VI du livre IX du code du travail, le releve de conclusions precise que la remuneration est fixee par decret et calculee a partir du montant de l'allocation de solidarite specifique affecte d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils reunissent des references d'activite salaries suffisantes. Le montant de la remuneration qui resulte de l'application de ces dispositions a ete revalorise et porte de 3 200 francs a 3 297 francs par mois a compter du 1er novembre 1988. Ce dernier montant majore de 10 p 100 trouve deux applications dans le dispositif conventionnel de remuneration : d'une part, le releve de conclusions l'a prevu comme montant de la remuneration forfaitaire versee a l'issue de la periode de versement de la remuneration egale a l'allocation de base ; d'autre part, la convention du 29 avril 1988 l'a instituee comme plancher de cette derniere remuneration. Les montants de remuneration du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agrees sont donc etroitement imbriques dans l'economie generale de la reorganisation prevue par le releve de conclusions qui a contribue lui-meme a la redefinition de conditions de la nouvelle

convention d'assurance chômage. Cette construction d'ensemble ne peut faire l'objet d'un reexamen qu'en prévision de l'échéance des conventions actuelles soit le 31 décembre 1989. La reorganisation intervenue n'avait pas modifié les autres éléments de la situation des stagiaires du dispositif des stages agréés. En raison de difficultés engendrées par l'éloignement des lieux de formation, le décret no 89-210 du 10 avril 1989 et l'arrêté de la même date, publiés au Journal officiel du 11 avril 1989, ont institué un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des stagiaires rémunérés par l'Etat à 3 297 francs par mois.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8976

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** formation professionnelle

**Ministère attributaire :** formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 424